

APPEL À CONTRIBUTIONS POUR UNE ÉVALUATION/UN BILAN DE QUALITÉ

Le présent document a pour objet de donner des informations sur les travaux de la Commission au public et aux parties prenantes, pour que ces derniers puissent formuler des observations et participer efficacement aux consultations.

Nous invitons ces groupes à exprimer leur point de vue sur la manière dont la Commission envisage le problème et les solutions possibles, et à nous communiquer toute information pertinente en leur possession.

INTITULE DE L'ÉVALUATION	Règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile - évaluation
DG CHEF DE FILE – UNITE RESPONSABLE	DG COMP – E2 – HT. 100 165
CALENDRIER INDICATIF (DATE DE COMMENCEMENT ET DATE D'ACHEVEMENT PREVUES)	<i>Date de commencement:</i> T1 2024 <i>Date d'achèvement:</i> T4 2025
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	https://competition-policy.ec.europa.eu/sectors/motor-vehicles/review-motor-vehicle-block-exemption-regulation_en

Le présent document est publié à titre purement informatif. Il ne préjuge pas de la décision finale de la Commission quant à la poursuite de cette initiative ou à son contenu final. Tous les éléments de l'initiative décrits dans le présent document, y compris son calendrier, sont susceptibles d'être modifiés.

A. Contexte politique, finalité et périmètre de l'évaluation

Contexte politique

Le [règlement \(UE\) n° 461/2010 de la Commission](#), tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2023/822 de la Commission](#) du 17 avril 2023 (ci-après le «règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile»), expire le 31 mai 2028. Conformément à son article 7, son application doit être évaluée avant cette date.

L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») interdit les accords anticoncurrentiels entre entreprises, à moins qu'ils ne remplissent les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3 du traité (c'est-à-dire qu'ils n'éliminent pas la concurrence, qu'ils soient indispensables pour réaliser des gains d'efficacité et qu'ils réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte). Le [règlement n° 19/65/CEE du Conseil](#) permet à la Commission d'appliquer par voie de règlement l'article 101, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées correspondantes relevant de l'article 101, paragraphe 1, du traité dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3.

La Commission a fait usage de cette compétence en adoptant des mesures générales et sectorielles concernant les accords de distribution et de services après-vente dans le secteur automobile. D'abord, le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile précise les conditions dans lesquelles les accords de services en matière de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles ainsi qu'en matière de réparation et d'entretien de ces derniers sont exemptés de l'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité. Ensuite, la [communication correspondante de la Commission](#) (ci-après les «lignes directrices supplémentaires»), telle que modifiée par la [communication de la Commission](#) du 17 avril 2023, fournit des orientations sur la manière dont il convient d'interpréter le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile. Enfin, le [règlement \(UE\) 2022/720 de la Commission](#) du 10 mai 2022, qui a remplacé le règlement (UE) n° 330/2010 le 1^{er} juin 2022, ainsi que les [lignes directrices sur les restrictions verticales](#), s'appliquent aux accords portant sur l'achat, la vente ou la revente de véhicules automobiles neufs. Ensemble, ces quatre instruments forment le «régime d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile».

Le [17 avril 2023](#), la Commission a prorogé de cinq ans le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile. Cette prorogation a été limitée à cinq ans afin de permettre à la Commission i) de réagir sans tarder à l'évolution rapide du marché, notamment en raison de la numérisation des véhicules et des nouveaux schémas de mobilité et ii) de réévaluer le régime en tenant compte de cette évolution.

Finalité et périmètre

Compte tenu de la prorogation relativement courte mentionnée ci-dessus, l'objectif de l'évaluation est de réévaluer le fonctionnement du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile. Il s'agit notamment de l'application du règlement (UE) 2022/720 de la Commission et des lignes directrices sur les restrictions verticales dans le secteur automobile, ainsi que des lignes directrices supplémentaires correspondantes. En outre, l'évaluation vise à vérifier dans quelle mesure le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile est toujours adapté à son objectif, compte tenu de la situation concurrentielle actuelle dans ce secteur. L'évaluation sera fondée sur les critères suivants:

- **Efficacité:** la Commission examinera principalement i) dans quelle mesure les dispositions actuelles du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile se sont avérées efficaces pour déterminer les accords verticaux dont on peut supposer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3, du traité et ii) dans quelle mesure les objectifs sectoriels du règlement ont été atteints. Dans ce contexte, la Commission accordera une attention particulière à la mesure dans laquelle les modifications apportées aux lignes directrices supplémentaires ont contribué à la réalisation de ces objectifs.
- **Efficience:** la Commission évaluera si le règlement a contribué à réduire les coûts supportés par les entreprises et les décideurs politiques afin de garantir le respect de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité.
- **Pertinence:** la Commission évaluera si le champ d'application du règlement correspond toujours à ses objectifs, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques des marchés de l'après-vente automobile et des tendances futures.
- **Cohérence:** la Commission évaluera si le règlement est conforme à l'évolution de la politique générale de la Commission en matière de contrôle de l'application de la législation, ainsi que de la pratique du droit de la concurrence, notamment dans le domaine des concentrations et des aides d'État.
- **Valeur ajoutée de l'UE:** la Commission évaluera dans quelle mesure le règlement a contribué à garantir l'application cohérente de l'article 101, paragraphe 1, du traité par les autorités nationales de concurrence des États membres de l'UE aux accords verticaux sectoriels, ainsi que dans le cadre de

litiges de nature privée portés devant les juridictions des États membres.

B. Amélioration de la réglementation

Stratégie de consultation

La consultation a pour objet de recueillir des éléments probants détaillés et de qualité sur les principaux problèmes de concurrence que posent actuellement les relations verticales sur les marchés de la distribution et des services après-vente dans le secteur automobile. Elle tiendra compte des problèmes jugés pertinents pour l'évolution future du marché lors de la précédente évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile, conclue en 2021. Parmi ces problèmes figurent l'évolution résultant de la numérisation en cours du marché automobile, en particulier l'importance croissante des données sur les marchés de l'après-vente, et leur incidence sur la capacité des opérateurs indépendants à concurrencer efficacement les réparateurs agréés. On retrouve, parmi les autres problèmes importants, l'utilisation accrue du modèle d'agence pour la distribution des véhicules automobiles.

Au cours du processus d'évaluation, une consultation publique ouverte de 12 semaines sera lancée en 2024. Les questions seront disponibles en anglais, en français et en allemand, mais il sera possible d'y répondre dans n'importe laquelle des langues officielles de l'UE. La consultation publique peut être complétée par des questionnaires ciblés si nécessaire. Ces derniers peuvent être utiles, par exemple, si la consultation publique met en évidence des problèmes spécifiques pour lesquels les réponses aux questionnaires n'ont pas fourni suffisamment de détails, ce qui nécessite de poser directement des questions ciblées aux opérateurs de l'industrie automobile possédant l'expérience pertinente du marché.

Les conclusions de la consultation publique seront rassemblées dans un résumé, qui sera mis à la disposition des parties prenantes. En outre, les résultats de toutes les activités de consultation seront rassemblés dans un rapport de synthèse, qui sera annexé au rapport d'évaluation.

Par ailleurs, l'expérience acquise par les autorités de concurrence des États membres de l'UE dans l'application du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux dans le secteur automobile sera particulièrement intéressante dans le cadre de cette évaluation.

Raisons de la consultation

La consultation a pour objet de recueillir des éléments probants détaillés et de qualité sur les principaux problèmes de concurrence que posent actuellement les relations verticales sur les marchés de la distribution et des services après-vente dans le secteur automobile. Les problèmes qui, lors de la dernière évaluation, ont été jugés pertinents pour l'évolution du marché, notamment les tendances émergentes jusqu'en 2028, feront l'objet d'une attention particulière. Permettre aux parties intéressées de fournir un retour d'information et de contribuer en formulant des suggestions relatives à ces problèmes garantira également la transparence et la responsabilité du processus d'évaluation.

Public cible

Sur la base de l'expérience de la Commission, les groupes de parties prenantes intéressés par l'évaluation sont les suivants: i) les entreprises exerçant des activités commerciales dans le secteur automobile de l'UE, notamment les constructeurs et concessionnaires automobiles, les fabricants et distributeurs de pièces de rechange (agrés et indépendants) et les réparateurs (agrés et indépendants); ii) les associations de ces groupes de parties prenantes; iii) les organisations de consommateurs; et iv) les universitaires s'intéressant tout particulièrement au droit de la concurrence de l'UE, en particulier dans le secteur automobile. La consultation sera également ouverte à tout autre acteur qui pourrait être intéressé par le sujet.

Collecte de données et méthodologie

L'évaluation portera sur la situation concurrentielle actuelle dans le secteur automobile et examinera les tendances actuelles et émergentes.

Pour évaluer l'**efficacité** et l'**efficience** du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile, il est nécessaire d'analyser si le règlement et les récentes modifications apportées aux lignes directrices supplémentaires permettent d'atteindre les objectifs du règlement et à quel coût, en particulier en ce qui concerne les indicateurs sectoriels, les pratiques, les perceptions des parties prenantes et les éventuelles économies de coûts. Les données sectorielles relatives à une liste d'indicateurs sectoriels pertinents, concernant en particulier la transformation numérique du marché, seront principalement collectées au moyen d'une étude d'information réalisée par le Centre commun de recherche de la Commission. D'autres éléments relatifs aux pratiques du secteur, aux perceptions et aux économies de coûts seront recueillis directement auprès des parties prenantes dans le cadre de la consultation publique ouverte, ainsi qu'au moyen de questionnaires ciblés (le cas échéant) et d'un retour d'information des autorités nationales de concurrence.

Pour évaluer la **pertinence** du règlement, il est nécessaire de procéder à une analyse de l'évolution du marché dans le secteur automobile, ainsi que de l'incidence de cette évolution sur les conditions d'approvisionnement et de distribution existant sur le marché primaire et sur le marché du service après-vente des véhicules automobiles. Il s'agit notamment de l'incidence que les modifications récentes apportées aux lignes directrices supplémentaires ont pu avoir sur les marchés concernés. Des données pertinentes seront collectées, principalement dans le cadre de la consultation publique ouverte.

Pour évaluer la **cohérence** du règlement, il convient d'évaluer d'autres documents de la Commission fournissant des orientations sur l'application de l'article 101 du traité et des instruments connexes pertinents pour les accords verticaux dans le secteur automobile, à savoir le règlement (UE) 2022/720 de la Commission et les lignes directrices sur les restrictions verticales. Il est par ailleurs nécessaire de procéder à une évaluation de la cohérence avec les politiques et la pratique en matière de concentrations et d'aides d'État. Bien que la Commission soit déjà en possession d'éléments pertinents, des informations supplémentaires sur la perception des parties prenantes seront recueillies dans le cadre de la consultation publique, ainsi que directement auprès des autorités nationales de concurrence.

Pour évaluer la **valeur ajoutée européenne** du règlement, il est nécessaire de procéder à une analyse de la manière dont ce dernier est appliqué par les autorités de concurrence des États membres de l'UE, ainsi que dans le cadre de litiges de nature privée portés devant les juridictions des États membres. Cette analyse sera fondée sur les informations mises à disposition par l'intermédiaire du réseau européen de la concurrence et sur des éléments supplémentaires qui seront recueillis directement auprès des autorités nationales de concurrence.

CALL FOR EVIDENCE FOR AN EVALUATION / FITNESS CHECK	
<p>This document aims to inform the public and stakeholders about the Commission's work, so they can provide feedback and participate effectively in consultation activities.</p> <p>We ask these groups to provide views on the Commission's understanding of the problem and possible solutions and to share any relevant information that they may have.</p>	
TITLE OF THE EVALUATION	Motor Vehicle Block Exemption Regulation - evaluation
LEAD DG – RESPONSIBLE UNIT	DG COMP – E2 – HT. 100 165
INDICATIVE TIMETABLE (PLANNED START DATE AND COMPLETION DATE)	<p><i>Start date:</i> Q1/2024</p> <p><i>End date:</i> Q4/2025</p>
ADDITIONAL INFORMATION	<p>https://competition-policy.ec.europa.eu/sectors/motor-vehicles/review-motor-vehicle-block-exemption-regulation_en</p>
<p><i>This document is for information purposes only. It does not prejudice the final decision of the Commission on whether this initiative will be pursued or on its final content. All elements of the initiative described by the document, including its timing, are subject to change.</i></p>	

A. Political context, purpose and scope of the evaluation

Political context

[Commission Regulation \(EU\) No 461/2010](#), as amended by [Commission Regulation \(EU\) 2023/822](#) of 17 April 2023 (the 'Motor Vehicle Block Exemption Regulation') expires on 31 May 2028, and, as provided for in its Art. 7, its operation must be evaluated before then.

Art. 101(1) of the Treaty on the functioning of the European Union ('the Treaty') prohibits anti-competitive agreements between undertakings unless they fulfil the conditions in Art. 101(3) of the Treaty (i.e. they do not eliminate competition, are indispensable to achieve efficiencies and allow consumers a fair share of the resulting benefits). [Council Regulation \(EEC\) 19/65](#) enables the Commission to apply Art. 101(3) of the Treaty by regulation to certain categories of vertical agreements and corresponding concerted practices falling within Art. 101(1) of the Treaty where it can be assumed with sufficient certainty that they satisfy the conditions of Art. 101(3).

The Commission has made use of this power by adopting general as well as sector-specific measures for motor vehicle distribution and after-sales agreements. First, the Motor Vehicle Block Exemption Regulation specifies the conditions under which motor vehicle spare parts distribution and repair and maintenance service agreements are exempted from the application of Art. 101(1) of the Treaty. Second, the corresponding [Commission Notice](#) ('Supplementary Guidelines'), as amended by the [Communication from the Commission](#) of 17 April 2023, provides guidance on how to interpret the Motor Vehicle Block Exemption Regulation. Finally, [Commission Regulation \(EU\) 2022/720](#) of 10 May 2022, which replaced Regulation 330/2010 on 1 June 2022, and the [Guidelines on Vertical Restraints](#) apply to agreements relating to the purchase, sale or resale of new motor vehicles. Together, these four instruments form the 'Motor Vehicle Block Exemption regime'.

On [17 April 2023](#), the Commission extended the Motor Vehicle Block Exemption Regulation by 5 years. The extension was limited to 5 years to enable the Commission to: (i) react without delay to the rapid changes in the market, in particular due to the digitalisation of vehicles and new mobility patterns; and (ii) re-evaluate the regime in light of those changes.

Purpose and scope

Against the background of the relatively short extension outlined above, the aim of the evaluation is to re-assess the performance of the Motor Vehicle Block Exemption Regulation. This includes the application of Commission Regulation (EU) No 2022/720 and the Guidelines on Vertical Restraints to the motor vehicle sector, along with the corresponding Supplementary Guidelines. In addition, the evaluation aims to verify the extent to which the Motor Vehicle Block Exemption Regulation is still fit for purpose, considering the current competitive situation in the sector. The evaluation will be based on the following criteria:

- **Effectiveness:** The Commission will mainly focus on: (i) how far the current provisions of the Motor Vehicle Block Exemption Regulation have proven effective in identifying those vertical agreements for which it can be assumed with sufficient certainty that they satisfy the conditions of Art. 101(3) of the Treaty; and (ii) how far the Regulation's sector-specific objectives have been achieved. In this context, the Commission will pay particular attention to how far the amendments to the Supplementary Guidelines have further helped achieve those objectives.
- **Efficiency:** The Commission will evaluate whether the Regulation has contributed to reducing the costs for undertakings and policymakers in ensuring compliance with the prohibition laid down in Art. 101(1) of the Treaty.
- **Relevance:** The Commission will evaluate whether the scope of the Regulation still corresponds to its objectives, taking due account of the specific characteristics of the motor vehicle after-markets and future trends.
- **Coherence:** The Commission will evaluate whether the Regulation is in line with developments in the Commission's overall enforcement policy and practice of EU competition law, including in the area of mergers and State aid.
- **EU added value:** The Commission will evaluate how far the Regulation has contributed to ensuring that Art. 101(1) of the Treaty is applied consistently by the national competition authorities in EU Member States to sector-specific vertical agreements and in the context of private litigation in Member State courts.

B. Better regulation

Consultation strategy

The consultation aims to collect in-depth and high-quality evidence on the current key competition issues arising in vertical relationships on the motor vehicle distribution and after-sales markets. It will take into account the issues identified as relevant for the future development of the market in the previous evaluation of the Motor

Vehicle Block Exemption Regulation, finalised in 2021. These issues include the changes resulting from the ongoing digitalisation of the automotive market, in particular the increasing importance of data on the after-markets, and their impact on independent operators' ability to compete effectively with authorised repairers. Other material issues include the increased use of the agency model for motor vehicle distribution.

During the evaluation process, a 12-week open public consultation will be launched in 2024. The questions will be published in English, French and German, while replies will be welcome in any of the official EU languages. The public consultation may be supplemented by targeted questionnaires if necessary. This may be appropriate, for example, if the public consultation identifies specific issues for which the responses to the questionnaires did not provide sufficient detail, making it necessary to directly address targeted questions to automotive industry operators with the relevant market experience.

The findings of the public consultation will be summed up in a summary report, which will be made available to stakeholders. Moreover, the results of all consultation activities will be gathered in a synopsis report, which will be annexed to the evaluation report.

In addition, the experience gathered by the EU Member States' competition authorities in applying the Motor Vehicle Vertical Block Exemption Regulation will be of particular interest for this evaluation.

Why we are consulting?

The consultation aims to collect in-depth and high-quality evidence on the current key competition issues arising in vertical relationships on the motor vehicle distribution and after-sales markets. Particular attention will be paid to the issues identified in the last evaluation, as relevant for the development of the market, including emerging trends up to 2028. Allowing interested parties to provide feedback and contribute suggestions on these issues will also ensure transparency and accountability of the evaluation process.

Target audience

Based on the Commission's experience, the stakeholder groups interested in the evaluation are: (i) undertakings with business operations in the EU motor vehicle sector, notably vehicle manufacturers and dealers, spare parts manufacturers and distributors (authorised and independent), and repairers (authorised and independent); (ii) associations of these stakeholder groups; (iii) consumer organisations; and (iv) academics with a focus on EU competition law and particularly on the motor vehicle sector. In addition, the process will be open to any other stakeholder with a possible interest in this issue.

Data collection and methodology

The evaluation will focus on the current competitive situation in the motor vehicle sector and examine current and emerging trends.

Evaluating the **effectiveness and efficiency** of the Motor Vehicle Block Exemption Regulation requires analysis of whether the Regulation, together with the recent amendments to the Supplementary Guidelines, is able to fulfil its objectives and at what cost, particularly with regard to associated industry indicators, practices, stakeholder perceptions and possible cost savings. Sector-specific data pertaining to a list of relevant industry indicators, with particular focus on the market's digital transformation, will mainly be collected through a fact-finding study by the Commission's Joint Research Centre. Further evidence, relating to industry practices, perceptions and cost savings, will be gathered directly from stakeholders in the open public consultation, as well as through targeted questionnaires (where appropriate), and through feedback from the national competition authorities.

Evaluating the Regulation's **relevance** requires analysis of market developments in the motor vehicle sector and the impact of these developments on the supply and distribution conditions prevalent on the motor vehicle primary and after-sales markets. This includes the impact that the recent amendments to the Supplementary Guidelines may have had on the markets concerned. Relevant data will be collected mainly through the open public consultation.

Evaluating the Regulation's **coherence** requires assessment of other Commission documents providing guidance on the application of Article 101 of the Treaty and related instruments with relevance for vertical agreements in the motor vehicle sector, namely Commission Regulation (EU) 2022/720 and the Guidelines on Vertical Restraints. It also requires assessment of coherence with policy and practice in mergers and State aid. While the Commission is already in possession of relevant information, additional information on stakeholder perceptions will be gathered through the public consultation, as well as directly from national competition authorities.

Evaluating the Regulation's **EU added value** requires analysis of how it is applied by the competition authorities in EU Member States and in the context of private litigation in Member State courts. This analysis will be based on information made available through the European Competition Network and additional information that will be gathered directly from the national competition authorities.